

PRIX DU MÉRITE SPORTIF LAUSANNOIS

Dispositions réglementaires

du 1^{er} janvier 2014

La Municipalité de Lausanne

vu les Prescriptions municipales en matière de récompenses dans le domaine sportif

décide

CHAPITRE I BUT ET OCTROI

Art. 1 But

¹ Le Prix du Mérite sportif lausannois est une distinction octroyée par la Municipalité de Lausanne, destinée à récompenser une personnalité vivante qui s'est distinguée par d'éminentes qualités sportives et morales et qui a particulièrement marqué, par son activité et son dévouement, la vie sportive lausannoise.

Art. 2 Octroi

¹ La Municipalité de Lausanne octroie la distinction sur proposition du Conseiller municipal¹ en charge des sports en collaboration avec le Service des sports.

² Exceptionnellement, la distinction peut être octroyée à deux personnalités simultanément si leurs mérites sont équivalents.

³ La remise de la distinction a lieu au cours d'une cérémonie officielle, en principe, organisée par le Service des sports, qui est également responsable de sa communication. Usuellement, celle-ci a lieu tous les deux ans.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION

Section 1 Dispositions générales

Art. 3 Récipiendaires

¹ Peut être récipiendaire du Prix du Mérite sportif lausannois toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 1, quels que soient son âge, son sexe ou sa nationalité.

² Le Prix du Mérite sportif lausannois ne peut être attribué plus d'une fois à la même personne.

Art. 4 Distinction

¹ Le Prix du Mérite sportif lausannois prend la forme d'une médaille en métal précieux, accompagnée d'un diplôme. Copie dudit diplôme est versée aux archives de la Ville.

¹ Pour une meilleure lisibilité du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.



Section 2 Organisation

Art. 5 Service des sports

¹ Le Service des sports exécute les tâches nécessaires à l'attribution du Prix du Mérite sportif lausannois. Il établit les dossiers de proposition et tient un tableau officiel des récipiendaires.

² Il se charge de la frappe de la médaille et de la création du diplôme.

Art. 6 Disposition disciplinaire

¹ Le récipiendaire du Prix du Mérite sportif lausannois, convaincu de dopage, d'actes de violence, de tricherie ou de tout autre acte contraire aux valeurs du sport telles que définies par la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et Swiss Olympic devra restituer sa distinction.

² Son nom sera retiré du tableau officiel des récipiendaires.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 7

¹ Les présentes dispositions réglementaires ont été adoptées par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 24 octobre 2013.

² Elles annulent et remplacent les dispositions du « Prix du Mérite sportif lausannois. Règlement », du 30 septembre 1991.

³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Daniel Brélaz

Le secrétaire
Christian Zutter

